

## Statuts

### Communauté de communes de la Sologne des Etangs

#### I – DISPOSITIONS GENERALES

##### Article 1 : Périmètre

En application des dispositions du Code général des collectivités territoriales, notamment des articles L 5214-1 et suivants, et de la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, il est créé une communauté de communes entre les communes de : Dhuizon, La Ferté Beauharnais, La Marolle-en-Sologne, Millançay, Montrieux-en-Sologne, Neung-sur-Beuvron, Saint-Viâtre, Vernou-en-Sologne, Villeny, Veilleins et Yvoy-le-Marron.

##### Article 2 : Dénomination

Elle prend la dénomination de « Communauté de communes de la Sologne des Etangs ».

##### Article 3 : Durée

Elle est instituée pour une durée illimitée.

##### Article 4 : Siège

Son siège est fixé à Neung-sur-Beuvron au Domaine de Villemorant.

#### II – COMPETENCES

##### Article 5 : La Communauté de communes exerce les compétences suivantes

###### A – Compétences obligatoires

###### A1 - Aménagement de l'espace

- l'élaboration d'un schéma directeur, d'un schéma d'aménagement rural et de schémas de secteur prenant en compte :
  - le développement et le maintien des activités traditionnelles (pisciculture, agriculture, sylviculture...),
  - l'utilisation concertée de l'espace naturel (chasse, pêche, randonnée),
  - le balisage de sentiers et réalisation de fiches de randonnée pédestre, cycliste et équestre,
  - le développement touristique du territoire,
- la création, réalisation de zones d'aménagement différé (Z.A.D.) et de zones d'aménagement concerté (Z.A.C.) à vocation économique de plus de 5 hectares,
- la possibilité de recevoir des communes membres la délégation du droit de préemption urbain.

## **A2 – Développement économique**

Création, aménagement, équipement et gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire ou artisanale. Sont d'intérêt communautaire :

- la zone d'activités intercommunale de l'Ecoparc d'affaires de Sologne,
- la création de toute nouvelle zone si la demande ne peut être satisfaite dans les zones en exploitation du fait de la nature de l'activité ou de l'importance de l'aménagement à réaliser ou du fait de dépassement prévisible de la capacité d'accueil,
- les actions de développement économique, notamment le soutien aux implantations d'entreprises, à l'exclusion du commerce de proximité,
- la promotion sous toutes ses formes possibles, des ressources touristiques et des services du territoire communautaire.

## **B – Compétence optionnelles**

### **B1 – Protection et mise en valeur de l'environnement**

- l'élimination et la valorisation des déchets des ménages ou assimilés :
  - collecte : notamment porte à porte, apport volontaire, déchetterie,
  - traitement : notamment incinération et mise en décharge,
  - transport, tri, stockage (opérations à la marge de la collecte et du traitement)
- domaine de l'assainissement :
  - le regroupement et suivi des études conduites sur le zonage d'assainissement et sur la valorisation des boues,
  - le suivi des réalisations et le contrôle technique des systèmes d'assainissement privés.

### **B2 – Politique du logement**

- politique du logement social et action, par des opérations en faveur du logement des personnes défavorisées,
- les futures opérations programmées d'amélioration de l'habitat,
- la réalisation des programmes de plus de 30 unités (logements à construire ou à réhabiliter, à louer ou en accession à la propriété, terrains à bâtir),
- le programme local de l'habitat.

### **B3 – Voirie d'intérêt communautaire**

- l'entretien des itinéraires ruraux et voies communales desservant les pôles économiques tels que définit dans la compétence « Développement économique »,
- la création ou l'aménagement de voies nouvelles d'intérêt communautaire, décidées dans le cadre de l'aménagement de l'espace.

#### **B4 – Actions sociales d'intérêt communautaire**

- en faveur de l'enfance et de la jeunesse, notamment au travers du centre intercommunal de loisirs sans hébergement,
- en faveur des personnes âgées. Sont déclarés d'intérêt communautaire :
  - les établissements médico-sociaux permettant d'accueillir des personnes âgées, dépendantes ou non,
  - les actions de maintien à domicile en collaboration avec l'A.D.M.R.

Ces actions seront exercées dans le cadre d'un centre intercommunal d'action sociale (C.I.A.S). Le C.I.A.S. de la Sologne des Etangs exercera l'ensemble des compétences définies par les articles L 123-5 et L 123-7 du code de l'action sociale et de la famille à l'exception de :

- la gestion des accueils périscolaires et le repas annuel des aînés,
- la définition d'une action sociale particulière, distribution de chèques d'accompagnement personnalisé aux personnes rencontrant des difficultés sociales.

#### **C – Autres compétences**

##### **C1 – Equipements et manifestations culturels, touristiques et sportifs**

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- l'aménagement et l'entretien des itinéraires de la « Sologne à vélo »,
- les équipements touristiques :
  - qui constituent des projets nouveaux
  - qui ont trait à la promotion touristique de la Sologne,
  - et qui ne peuvent pas être réalisés par la commune seule accueillant l'équipement en question.
- les équipements et matériels sportifs correspondants à des projets qui participent à la promotion du sport dans des disciplines inexistantes ou dans les disciplines dont les clubs se fédèrent au niveau intercommunal,
- les équipements et services culturels correspondant à des projets qui participent à la promotion de la culture dans des disciplines inexistantes ou dans les disciplines dont les associations se fédèrent au niveau intercommunal,
- la participation à des manifestations présentant un intérêt communautaire dans les domaines agricoles, culturels, touristiques et sportifs :
  - pour le domaine sportif, sont déclarées communautaires les manifestations d'un degré de compétition supérieur au niveau intercommunal,
  - pour les domaines agricoles, culturels et touristiques, sont déclarées communautaires les manifestations qui concernent au moins un tiers des communes membres et qui contribuent à la promotion du territoire communautaire.

##### **C2 – Etablissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques prévus au I de l'article L1425-1 du code général des collectivités territoriales**

### **C3 – Autres actions**

- La coordination pour l'acquisition d'un logiciel de dématérialisation de documents agréé par le Ministère de l'Intérieur et le Ministère des Finances afin de pouvoir l'utiliser dans le cadre des programmes ACTES et HELIOS,
- La coordination et la gestion de la numérisation du cadastre.

### **D – Autres interventions**

Dans la limite de ses compétences et dans les conditions définies par convention entre la Communauté de communes et les communes membres, la Communauté de communes pourra exercer, pour le compte d'une ou plusieurs communes ou établissements publics de coopération intercommunale, toutes études, missions ou gestions de services. Cette intervention donnera lieu à une facturation spécifique dans des conditions définies par convention.

## **III – FONCTIONNEMENT**

### **Article 6 : Conseil de la Communauté**

La Communauté de communes est administrée par un conseil communautaire, composé de délégués des communes membres élus conformément aux dispositions du code électoral.

Le nombre et la répartition des conseillers communautaires sont établis, par délibérations concordantes de l'EPCI et des communes membres, conformément à l'article L5211-6-1 du CGCT :

- soit, dans les communautés de communes, par accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié des conseils municipaux des communes intéressées représentant les deux tiers de la population totale. Cette répartition tient compte de la population de chaque commune. Chaque commune dispose d'au moins un siège et aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges. Le nombre de sièges total ne peut excéder de plus de 25% le nombre de sièges qui serait attribué en application des III et IV de cet article ;
- soit selon les modalités prévues aux II et VI de ce même article ;
- Soit, en l'absence d'accord, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, selon les modalités prévues au III du dit article.

Lorsque les communes ne comptent qu'un seul conseiller communautaire titulaire, elles disposent d'un délégué suppléant qui peut participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du conseiller titulaire, dès lors que ce dernier en a avisé le président de l'établissement public.

### **Article 7 : Réunion**

Le Conseil se réunit au moins une fois par trimestre.

Il se réunit au siège de la Communauté de communes ou dans le lieu choisi par le Conseil dans une des communes membres.

Les séances du Conseil de communauté et celles du Bureau sont publiques. Le Conseil peut décider une réunion à huis clos, à la demande de cinq membres ou à la demande du Président, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés.

#### **Article 8 : Informations sur les affaires de la Communauté de communes**

Les délibérations du Conseil sont inscrites sur un registre.

Les arrêtés du Président sont inscrits sur un registre par ordre de date.

Les comptes rendus de séances sont affichés au siège de la Communauté.

Le Président adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport d'activités accompagné du Compte administratif. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire en séance publique du Conseil municipal au cours de laquelle les délégués de la commune sont entendus.

Le Président de l'E.P.C.I. peut être entendu à sa demande par un Conseil municipal ou à la demande de ce dernier.

Les délégués de la commune rendent compte au moins deux fois par an à leur Conseil municipal.

Toute personne physique ou morale peut consulter ou obtenir, à ses frais, copie des délibérations, arrêtés, budgets et comptes de la Communauté.

#### **Article 9 : Bureau**

Le conseil élit, parmi ses membres, le Bureau qui est composé d'un Président, de plusieurs Vice-Présidents (le nombre de Vice-Présidents est librement déterminé par l'organe délibérant sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif de celui-ci). Chaque commune doit disposer d'au moins un membre par commune.

Le Conseil communautaire peut renvoyer au Bureau le règlement de certaines affaires à l'exception :

- du vote du budget et de la fixation des taux, tarifs, taxes ou redevance ;
- de l'approbation du Compte administratif ;
- des dispositions à caractère budgétaire ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'E.P.C.I. ;
- de l'adhésion de l'E.P.C.I. à un autre E.P.C.I. ;
- de la délégation de la gestion d'un service public,
- des dispositions en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat et de politique de la ville.

#### **Article 10 : Pouvoirs du Président**

Le Président de la Communauté de communes est chargé d'assurer l'exécution des délibérations du Conseil de communauté.

Après décision du Conseil, le Président intente et soutient les actions judiciaires. Il nomme le personnel. Il passe les marchés. Il présente le budget et les comptes de la Communauté ; le Conseil a seul qualité pour les voter et les approuver.

Le Président peut recevoir, comme le Bureau, délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exclusion des matières visées à l'article 9.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation.

#### **Article 11 : régime indemnitaire**

Les conditions d'exercice des mandats locaux du Conseil de communauté (indemnités, frais de représentation, crédits d'heures, garantie de la vie professionnelle) font l'objet d'une délibération du Conseil, conformément aux articles L 5211-12 à L 5211-14 du Code général des collectivités locales.

### **IV – DISPOSITIONS FINANCIERES**

#### **Article 12 : Comptabilité**

Les règles de la comptabilité des communes s'appliquent à la comptabilité de la Communauté.

Les fonctions de receveur sont assurées par le comptable local désigné à cet effet.

#### **Article 13 : Budget**

##### **A -Recettes**

Les recettes de la communauté comprennent :

- 1) le revenu de ses biens meubles et immeubles ;
- 2) les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations et des particuliers en échange d'un service rendu ;
- 3) les subventions de l'Union européenne, de l'Etat, de la Région, du Département et des communes ;
- 4) le produit de dons et legs ;
- 5) les produits des taxes, redevances ou contributions correspondant aux services assurés par la Communauté ;
- 6) le produit de la fiscalité propre :

La communauté de communes opte pour le régime de la taxe professionnelle unique.

Le produit de la taxe professionnelle sera reversé, après financement des charges de la Communauté :

- sous forme d'une attribution de compensation à chaque commune, calculée en fonction du produit perçu par la commune l'année précédant la constitution de la communauté
- sous forme, si un solde est disponible, d'une dotation de solidarité dont les modalités sont définies chaque année par le Conseil communautaire.

- 7) le produit des emprunts
- 8) le produit de la dotation globale de fonctionnement, de la dotation globale de fonctionnement bonifiée, si la Communauté est éligible, et des autres concours financiers de l'Etat.

## **B - Dépenses**

Elles comprennent :

- 1) les frais de fonctionnement de la Communauté ;
- 2) les dépenses d'investissement et de fonctionnement résultant des compétences de la Communauté telles qu'elles résultent de l'article 5 ci-dessus.

### **Article 14 : Conditions financières et patrimoniales**

- 1) Les biens des établissements publics de coopération intercommunale suivants sont transférés de plein droit à la Communauté de communes, après rédaction d'un/des actes de transfert de propriété soumis aux règles de publicité foncière :
  - l'Ecoparc d'affaires de Sologne ;
  - Le Syndicat intercommunal de maîtrise des déchets.
- 2) La Communauté de communes est substituée de plein droit soit à la commune, soit au syndicat contractant, dans les emprunts, les marchés et les contrats suivants :

- Emprunts :

--Contracté auprès de la Banque régionale de l'ouest par l'Ecoparc d'affaires de Sologne ; référence : n° 93 009445

--contracté auprès du Crédit agricole par l'Ecoparc d'affaires de Sologne ; référence : n°577807

--contracté auprès du Conseil général de Loir-et-Cher par l'Ecoparc d'affaires de Sologne ; référence : arrêté du Président du Conseil général de Loir-et-Cher du 5 juin 1996 ;

--contracté auprès du Crédit agricole par le Syndicat intercommunal de maîtrise des déchets ; référence : n° 852 091 83 801

- Contrats :

--contrat entre la société X-RAY et l'Ecoparc d'affaires de Sologne pour la location du matériel informatique ; référence : 1050 362 615 3 ;

-- contrat entre la société X-RAY et l'Ecoparc d'affaires de Sologne pour la location du photocopieur di 10 octobre 2000 ;

--contrat entre la société Segilog et l'Ecoparc d'Affaires de Sologne pour les droits d'utilisation du logiciel de comptabilité et l'assistance ; référence : 96 11 393 01 1014 ;

-- contrat d'assurances entre Groupama et l'Ecoparc d'affaires de Sologne pour le personnel ; références : 45/45393926/1007

-- contrat d'assurances entre Groupama et l'Ecoparc d'affaires de Sologne pour les biens ; références : 45/45393926/10008

-- contrat entre Matra Nortel Communications et l'Ecoparc d'affaires de Sologne pour la maintenance de l'autocommutateur ; références : contrat en date du 1<sup>er</sup> mars 1998 ;

--contrat entre la CODEV et l'Ecoparc d'affaires de Sologne pour le vidage et la maintenance de bacs à déchets ménagers ; références : contrat en date du 1<sup>er</sup> avril 1997 ;  
--contrat entre la société ATSE et l'Ecoparc d'affaires de Sologne pour la maintenance de l'alarme incendie ; références : 500881 ;  
--contrat entre la Compagnie générale des eaux et l'Ecoparc d'affaires ; références des abonnements : 12 321 001 15071901 et 24 321001 15035502 00310 ;  
--abonnements téléphoniques avec les sociétés France Telecom et GTS Omnicom.

- Convention de subvention :

--Convention n°99/008 DRRIRD pour le paysagement de la zone d'activité et sécurité du Domaine de l'Ecoparc d'affaires de Sologne  
--convention n°99/007 DRRIRD pour la construction d'un atelier relais ;  
--convention avec le Conseil général du Loir-et-Cher en date du 3 avril 2000 pour la défense incendie de l'Ecoparc d'affaires de Sologne.

- Marchés publics : appel d'offres sur performance en cours de procédure à l'initiative de l'Ecoparc d'affaires de Sologne pour la création d'un réseau d'incendie autonome.

3) Les travaux en cours, engagés à la date de création de la Communauté, correspondant à une compétence transférée, sont, dans tous les cas achevés et payés par la commune.

#### **Article 15 : Affectation du personnel**

Les personnels des communes et des syndicats intercommunaux préexistants peuvent être affectés à la Communauté de communes. Cette affectation se fera par demande de mutation ou par mise à disposition après avis de la Commission administrative paritaire.

En ce qui concerne le personnel nécessaire à l'exercice des compétences, les conditions définitives de leur affectation seront fixées par délibérations concordantes du Conseil de communauté et de la majorité qualifiée des Conseils municipaux, après avis des Commissions administratives paritaires concernées.

### **V – MODIFICATIONS**

#### **Article 16 : Modifications aux conditions de composition de la Communauté de communes**

Le Conseil de communauté décide de l'admission d'une nouvelle commune dans les formes et selon les procédures prévues à l'article L 5211-18 du Code général des collectivités territoriales, sous réserve de l'absence d'opposition de plus du tiers des Conseils municipaux des communes membres.

Une commune peut se retirer de l'établissement public de coopération intercommunale dans les conditions prévues aux articles L 5211-19 et L 5211-25-1 du Code général des collectivités territoriales (conditions de liquidation), sauf si plus du tiers des Conseils municipaux des communes membres s'y opposent.



### **Article 17 : Modification aux conditions de fonctionnement**

Le Conseil de communauté délibère sur les modifications aux conditions initiales de fonctionnement (périmètre, compétences, organisations) conformément aux dispositions des articles L 5211-17 à L 5211-20 du Code général des collectivités territoriales à la majorité absolue, soit 2/3 des Conseils municipaux représentant la moitié de la population totale des communes ou la moitié des Conseils municipaux représentant 2/3 de la population totale des communes.

### **Article 18 : Dissolution**

La Communauté de communes sera dissoute dans les conditions prévues aux articles L 5214-28 et L 5214-29 du Code général des collectivités territoriales.

La liquidation est conforme à l'article L 5211-26 du Code général des collectivités territoriales.